

susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 AIRES ETANCHES

Les aires de stockage et de lavage des véhicules sont étanches et reliées à un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Arrêté n° 11270-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 octobre 2009 autorisant l'exploitation par M. Jean-Claude Birot d'un élevage de porcs commune du Mont Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude Birot en date du 20 avril 2005 complétée le 8 octobre 2008 et le 12 mars 2009, à l'effet d'être autorisée à exploiter un élevage de porcs situé 44 chemin rural, 14 morcellement domaniale Mouirange - commune du Mont Dore ;

Vu l'arrêt d'ouverture d'enquête publique n° 10467/2009/DENV/SPPR du 14 mai 2009 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2009 ;

Vu les avis :

- du directeur du développement Rural en date du 30 juin 2009 ;
- de la direction de l'équipement en date du 17 juin 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : M. Jean-Claude Birot est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le site situé 44 chemin rural, 14 morcellement domaniale Mouirange - commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Quantitatif	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubr.	Seuil		
Animaux vivants (garde, transit) : chiens	N = 1211 porcs équivalents	2102	N > 450 porcs équivalent	A	du présent arrêté
Dépôt de fumier	Q = 50 m³	2171	Q < 200 m³	NC	-
Stockage de liquide inflammable	Q = 1.5 m³	1432	Q < 5 m³	NC	-
Silo de stockage de produits alimentaires	C = 80 m³	2160-1	C < 1500 m³	NC	-
Installation de broyage - concassage	P = 12.5 kW	2260	P < 20 kW	NC	-
Installation de combustion	P = 16 kW	2910	P < 2 MW	NC	-

C = capacité de production - P = puissance N = nombre d'animaux - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 8 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nouméa dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers. Un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation est inséré dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires.

Article 12 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
SERGE NEWLAND

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

à l'arrêté n° 11270-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 octobre 2009

(Elevage porcins de M. Birot Jean-Claude)

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
- 1.2 DEFINITIONS
- 1.3 CONTROLES ET ANALYSES
- 1.4 LOCALISATION

2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE

- 2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS
- 2.2 MODE D'EXPLOITATION
- 2.3 CHARGES DES INSTALLATIONS
- 2.4 ETANCHEITE DES LOCAUX
- 2.5 STOCKAGE DES ALIMENTS
- 2.6 STOCKAGE DE LA CHAUX VIVE
- 2.7 INTEGRATION PAYSAGERE
- 2.8 CLÔTURES

3. GESTION DES EAUX ET DES EFFLUENTS

- 3.1 EAUX DES FORAGES
- 3.2 EAUX DE NETTOYAGE ET DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUILLEES
- 3.3 EAUX DE PLUIE
- 3.4 TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS

4. ENERGIE

5. REJETS ATMOSPHERIQUES

6. GESTION DES DECHETS

- 6.1 PRINCIPES GENERAUX
- 6.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS
- 6.3 ELIMINATION DES DECHETS
- 6.4 GESTION DU LISIER

7. BRUIT ET VIBRATIONS

- 7.1 MESURES
- 7.2 MOUVEMENTS DE VEHICULES
- 7.3 APPAREILS DE COMMUNICATION
- 7.4 FRAIS DE CONTROLE

8. GESTION DES NUISIBLES

9. PREVENTION DES RISQUES

- 9.1 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
- 9.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES
- 9.3 RISQUES SANITAIRES
- 9.4 GESTION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
- 9.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

10. AUTOCONTRÔLES ET BILAN DE FONCTIONNEMENT

11. CESSATION D'ACTIVITE

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, par la mise en œuvre de technologies propres, la réduction des quantités rejetées, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement optimal des déchets et des effluents en fonction de leurs caractéristiques. L'exploitant s'engage à respecter les mesures décrites dans son dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 DEFINITIONS

Au sens de la présente annexe, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux ;

Annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

Fumiers : un mélange de déjection solides et liquides ;

Effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Meilleures techniques disponibles : voir annexe I.

1.3 CONTROLES ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectuées par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

1.4 LOCALISATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel des installations et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à plus de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ELEVAGE

2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS

M. Birot Jean-Claude est autorisée à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, un élevage d'une capacité maximale de 1211 porcs équivalents.

2.2 MODE D'EXPLOITATION

Les animaux sont élevés sur dalle en béton.

2.3 CHARGES DES INSTALLATIONS

Les densités maximales d'élevage dans les bâtiments sont les suivantes :

- reproducteurs ;
- Cochettes : 1,35 m² par animal au minimum;

- Truies en attente saillie : 2,2 m x 0,6 m pour chaque réfectoire dortoir;
- Truies gestantes attachées : 2 m x 0,6 m pour chaque case;
- Verrats : 2 m x 3 m au minimum pour chaque case;
- Maternité : 2,6 m x 1,8 m au minimum pour chaque case.
- valeurs minimum pour les porcs à l'engrais, entre le sevrage et l'abattage :
 - Porc de :
 - 5 kg : 0,35 m²
 - 25 kg : 0,55 m²
 - 50 kg : 0,70 m²
 - 100 kg : 1,00 m²

2.4 ETANCHEITE DES LOCAUX

Tous les sols des bâtiments d'élevages, toutes les installations d'évacuation (canalisations y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols de bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers des ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas au sol des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Le sol, les murs et les cloisons des bâtiments et de l'abattoir sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

2.5 STOCKAGE DES ALIMENTS

Les aliments destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo protégé de la pluie.

2.6 STOCKAGE DE LA CHAUX VIVE

La chaux vive est stockée à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à l'écart du public.

2.7 INTEGRATION PAYSAGERE

Une haie d'arbres et d'arbustes obstruant la vue de l'élevage aux terrains avoisinants est mise en place à l'aide de plants (et non de semence) qui seront capables de constituer un écran végétal dense en moins de 5 ans. La mise en place de cette haie doit se faire à partir de plants adaptés pour ce type d'usage. Au besoin, une double haie peut être plantée.

2.8 CLÔTURES

L'élevage doit être clôturé notamment dans le bas de la propriété le long de la voie d'accès et parallèlement à la dernière lagune.

Les lagunes sont entourées de clôtures de sécurité efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres.

3. GESTION DES EAUX ET DES EFFLUENTS

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel, rejet, écoulement ou dépôt susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de l'eau.

3.1 EAUX DES FORAGES

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

Au niveau de chaque bâtiment, l'eau sous pression doit être disponible en quantité suffisante.

Les forages en activité disposent chacun d'un compteur d'eau, d'une tête de protection et d'une cuve de rétention des égouttures placée sous les motopompes. Les forages et leurs installations font l'objet d'essais à leur démarrage et de vérifications périodiques.

3.2 EAUX DE NETTOYAGE ET DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUILLÉES

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées sont traitées par ces mêmes dispositifs.

3.3 EAUX DE PLUIE

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel.

3.4 TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS

3.4.1 Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit. Toute dilution des effluents à des fins de respect des valeurs limites fixées est interdite.

3.4.2 Les ouvrages de stockage des effluents visés au paragraphe 1.2 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

3.4.3 Les eaux résiduaires du stockage des déjections sont récupérées, indépendamment du réseau pluvial, et convergent vers un dispositif de traitement approprié, de taille adaptée à la quantité d'eau rejetée. Le dispositif de traitement est situé à plus de 100 m de tout cours d'eau permanent.

3.4.4 Les eaux résiduaires de lavage des parcs à cochons sont traitées séparément des eaux usées domestiques. Les deux systèmes de traitement des eaux résiduaires de lavage et des eaux usées domestiques sont entretenus régulièrement, à un rythme assurant leurs bons fonctionnements.

Avant rejet, l'effluent transite par un dispositif permettant la mesure du débit instantané ainsi que le prélèvement d'échantillons pour contrôle.

3.4.5 Afin de s'assurer de l'efficacité du lagunage, des analyses annuelles devront être faites en entrée et en sortie du dispositif de traitement. Les résultats ne doivent pas dépasser 150 mg/l de matières en suspension (MES) et le rendement minimum à atteindre en demande chimique en oxygène (DCO) doit être de 60 %. Les mesures sont faites sur un échantillon non filtré. Les frais d'analyse sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service de l'eau de la direction de l'environnement et consignés dans un registre.

3.4.6 Pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'assainissement mis en place, un suivi et contrôle de la qualité des eaux du creek récepteur des effluents (Wé Gwii) 100 m en amont de la porcherie et 100m en aval de la porcherie est effectué. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service de l'eau de la direction de l'environnement ainsi qu'à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales et consignés dans un registre.

Les prélèvements sont réalisés le même jour par un organisme reconnu par la direction des affaires vétérinaires, alimentaire et rural et la direction de l'environnement et les frais d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles.

La fréquence des prélèvements et des analyses annuelles les paramètres suivants sont analysés : DBO5, DCO, MES, NH4+ , NO3-, NTK, Pt, PO43-, coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux. Les méthodes de référence concernant les analyses des composés azotés figurent en annexe II.

3.4.6 Les dispositions ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, rendu applicable aux communes de Nouvelle Calédonie (cf. article L. 372-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie).

4. ENERGIE

L'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les dépenses énergétiques.

5. REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et efficaces pour limiter toute source de pollution liée aux rejets atmosphériques.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits adaptés, sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6. GESTION DES DECHETS

6.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier et recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification, voie thermique ou biologique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Tous les déchets produits par l'établissement lors des phases des travaux et l'exploitation doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, présence de nuisibles ...) et doivent suivre les filières de traitement et/ou de valorisation réglementées et respectueuses de l'environnement. Le local doit toujours être maintenu à une température suffisamment basse pour limiter la dégradation des déchets et l'apparition de nuisibles.

6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets stockés sont enlevés hebdomadairement par un prestataire agréé. Un registre de l'enlèvement de ces déchets est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tout déchet et de conserver un bordereau de suivi des déchets conformément au modèle en annexe III du présent arrêté. Ce bordereau est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Dans l'attente d'une filière de traitement des cadavres d'animaux, les animaux morts sont enfouis après avoir été recouvert de chaux vive. Toutes les précautions sont prises pour limiter la pollution de la ressource en eau. Les lieux d'enfouissement doivent apparaître sur un plan et être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 GESTION DU LISIER

Tous les bâtiments d'élevage sont raccordés au système de lagunage.

Les lagunes 1 et 2 sont curées tous les 3 ans et leur contenu épandu. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux

capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle-concernée. Un cahier d'épandage précisant les dates d'épandage, les quantités épandues et les parcelles concernées et leur couvert végétal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

7. BRUIT ET VIBRATIONS

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les nuisances liées aux bruits et aux vibrations que l'installation est susceptible de générer.

7.1 MESURES

Les installations et les structures d'élevage doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. La première année d'exploitation, l'exploitant doit procéder à des mesures de bruit, dont la méthodologie est établie en accord avec l'inspection des installations classées, et mise en œuvre par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs de références, des mesures de réduction doivent être mises en place.

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2 MOUVEMENTS DE VEHICULES

Les émissions sonores des véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

7.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents.

7.4 FRAIS DE CONTRÔLE

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées dans le cas où les nuisances sonores des installations sont supérieures aux valeurs maximales d'urgences. Tous les frais sont supportés par l'exploitant.

8. GESTION DES NUISIBLES

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la prolifération de mouches et autres nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les installations sont traitées avec des produits insecticides homologués selon un protocole préalablement établi par un vétérinaire référent. Un registre d'utilisation de ces produits indiquant la date d'achat, les jours de traitement et les quantités utilisées doit être établi par l'exploitant et tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Les factures justifiant de l'achat de ces produits doivent y être annexées.

9. PREVENTION DES RISQUES

9.1 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion sur le site des installations. Les moyens de lutte doivent être adaptés aux risques.

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques ;

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des lieux rapidement accessibles en toute circonstance et signalés. Ils font l'objet de vérifications périodiques.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux activités et aux produits mis en œuvre de manière à éviter toute réaction dangereuse, toute propagation de feu.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux

ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les abords des installations sont aménagés et entretenus de manière à limiter au maximum la propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur du site.

Des consignes écrites et affichées sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées de manière visible, notamment à proximité des appareils téléphoniques du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

9.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et restent en permanence conforme en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite ou le registre de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

9.3. RISQUES SANITAIRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire.

9.3.1 Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques sont diffusées aux salariés et les protections adaptées sont à disposition des utilisateurs de ces produits. L'utilisation du formol gazeux devra être exceptionnelle et sans contact avec le personnel.

9.3.2 Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident. Les produits dangereux sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent de vêtements de protection adéquats.

9.3.3 L'exploitant a l'obligation de s'adjoindre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

9.4 GESTION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinzaine. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

9.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité sont clairement affichées dans l'élevage de même que les numéros d'urgence.

10. AUTOCONTRÔLES ET BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures d'autocontrôles sur les points suivants :

- quantités d'eau prélevées dans les forages et transmises tous les trimestres au service de l'eau de la direction de l'environnement et à l'inspection des installations classées ;
- qualité des eaux résiduaires en entrée et en sortie du système de lagunage (voir article 3.4.5). Ces analyses sont annuelles, consignées dans un registre et transmises à l'inspection des installations classées selon la même fréquence. En cas d'incident ou de mesures dépassant les valeurs du présent arrêté, l'exploitant en avertit l'inspection des installations classées sans délai et lui envoie un rapport sous quinze jours calendaires. Ce rapport mentionne les causes, les effets et les mesures correctives mises en œuvre ;
- qualité du We Gwii (voir article 3.4.6). Les analyses sont annuelles et les résultats sont consignés dans un registre et les résultats sont transmis au début de chaque semestre à l'inspection des installations classées, au service de l'eau de la direction de l'environnement et à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

- évacuation des déchets de l'exploitation (autre que les fientes) par enregistrement dans un registre mentionnant les dates d'enlèvement, la destination des déchets de l'exploitation et leurs filières de traitement ;

- installations électriques (tous les 3 ans) et extincteurs selon la réglementation en vigueur ;

- écarts entre l'existant et les prescriptions fixées dans la présente annexe. Ce rapport fera l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

11. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif son installation, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412 1 et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.